

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : 22/05/2013

12ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le VINGT-DEUX MAI
DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame BASTERREIX Laurence, présidente désignée comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assisté(s) de Madame BENBELKACEM Lynda, greffière,

en présence de Madame GUYON Elsa, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

comparant

ET

Prévenu

Nom **B**

cop dossier
18/10/12

comparant assisté de Maître POUILLOT Fabien avocat au barreau de Bobigny,

Prévenue du chef de :

VOL EN REUNION faits commis le 9 février 2013 à ROISSY AEROPORT CH DE GAULLE

Prévenu

Prévenu du chef de :

VOL EN REUNION faits commis le 9 avril 2013 à ROISSY AEROPORT CH DE GAULLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de B. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

... s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POUILLOT, conseil de B. a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ..., conseil de ... a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

B. a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir à ROISSY AEROPORT CHARLES DE GAULLE, le 9 février 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, soustrait frauduleusement un collier en or et son pendentif d'une valeur approximative de 1500 euros au préjudice de avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

BESLON Didier a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à ROISSY AEROPORT CHARLES DE GAULLE, le 9 avril 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, soustrait frauduleusement un collier en or et son pendentif d'une valeur approximatif de 1500 euros au préjudice de avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite B

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de et la déboute de ses demandes compte tenu de la relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE B des fins de la poursuite ;